

Annexe n°1 à la délibération n°2019.010

Rappel des modifications à apporter au SCOT demandées par le Préfet dans le cadre du courrier de suspension du SCOT du 19 juin 2018 :

- A. Modifications demandées au titre des extensions d'urbanisation
- B. Modifications demandées au titre de la préservation espaces naturels remarquables
- C. Modifications demandées dans le cadre de la prise ne compte du risque inondations

Modifications apportées au SCOT selon les demandes du Préfet

- A. Modifications demandées au titre des extensions d'urbanisation
- B. Modifications demandées au titre des espaces naturels remarquables
- C. Modifications demandées dans le cadre de la prise en compte du risque inondations

Dispositions du SCOT maintenues en accord avec le Préfet

- A. Dispositions maintenues en matière d'extensions d'urbanisation
- B. Dispositions maintenues en matière de prise en compte du risque inondations

Les modifications à apporter au SCOT du Pays d'Arles notifiées par le Préfet s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, aux termes desquelles :

« Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie par lettre motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-26 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;

2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées ».

Rappel des modifications à apporter au SCOT approuvé demandées par le Préfet dans le courrier de suspension du SCOT du 19 juin 2018 :

A. Modifications demandées au titre des extensions d'urbanisation :

Dans l'ordre de présentation au livre 5 – Rapport de présentation du SCOT approuvé	Zones d'activités économiques ou Habitat	Au SCOT en ha	Demande de retrait en ha au titre du PPRI	Demande de retrait en ha au titre DTA	Justification du retrait proposé basé sur l'analyse des risques, de la DTA, de la biodiversité et de l'environnement
Graveson : Liaison Capucine /Grand Vallat	Habitat	11.9	-2	0	En zone R1 du PPRI Graveson/Durance
Barbentane MIN multipolaire : ZA de la Gare	Economique	15.4	-2	0	En zone R1 du PPRI Barbentane/Durance
Chateaufort Min multipolaire Secteur 1 Nord – Est de la zone des Iscles	Economique	7.7	-7.7	-7.7	En zone R1 et R2 du PPRI Chateaufort/Durance et espaces agricoles périurbains DTA
Noves MIN multipolaire Secteur 1	Economique	2.5	2.5	2.5	En bande RH du PPRI de Noves et DTA espaces agricoles de production spécialisée à fort potentiel agronomique (zone du Comtat)
Noves MIN multipolaire Secteur 2	Economique	56.3	0	-56.3	DTA espaces agricoles de production spécialisée à fort potentiel agronomique (zone du Comtat)
Cabannes MIN multipolaire / la Plaine	Economique	32	-32	-32	En zone R1 du PPRI de Cabannes et DTA espaces agricoles de production spécialisée à fort potentiel agronomique (zone du Comtat)
Chateaufort : Parc des Beaumes. Non intégré au MIN dans le livre 5	Economique	6.1	-1	0	En zone R1 du PPRI Chateaufort/Durance
Saint-Andiol MIN multipolaire	Economique	12	0	-12	DTA espaces agricoles de production spécialisée à fort potentiel agronomique (zone du Comtat)
Saint Rémy de Provence : zone de la Massane	Economique	21.5	-10	0	Soumis au risque inondation par ruissellement : classés en zone fort et modéré au PLU arrêté de Saint-Rémy
Plan d'Orgon : extension de la zone du Pont	Economique	10	-10	0	Extension au zone R2 du PPRI de Plan d'Orgon / Durance prévue au projet de PLU puis retirée suite à l'enquête publique au PLU approuvé
Saint-Martin-de-Crau : Bois de Leuze	Economique	46	0	-46	DTA espaces gestionnaires d'éco-systèmes et réservoir de biodiversité au SRCE, PPRT sur 20 ha (la Dynamite) en bordure Natura 2000
Saint-Martin-de-Crau : La Thominière	Economique	32	0	-32	DTA espaces gestionnaires d'éco-systèmes et réservoir de biodiversité au SRCE, en bordure Natura 2000

B. Modifications demandées au titre de la préservation espaces naturels remarquables :

Loi littoral / DTA	Proposition du PETR
Espaces naturels remarquables Les Saintes-Maries-de-la-Mer	Réintégration des espaces naturels remarquables de la DTA

C. Modifications demandées dans le cadre de la prise en compte du risque inondations dans les prescriptions

La prescription 14 du DOO devra préciser que les constructions à usage d'habitation des zones d'activités ne peuvent être admises en zone inconstructibles du PPRI

La prescription 196 du DOO devra indiquer que seuls les secteurs déjà urbanisés pourraient voir leur constructibilité évoluer à long terme en cas de création ou de requalification des ouvrages.

Enfin, la dérogation introduite dans la prescription 195 du DOO sera supprimée « sauf quand ponctuellement cela ne crée pas de risques pour la sécurité publique et la salubrité publique ».

Modifications apportées au SCOT conformément aux demandes du Préfet

A. Modifications demandées au titre des extensions d'urbanisation :

En réponse aux demandes du Préfet, les secteurs ou parties de secteurs d'extension d'urbanisation visées ci-dessous sont bien retirées du SCOT.

Secteurs visés dans le courrier du Préfet	Zones d'activités économiques ou Habitat	Dispositions inscrites au SCOT approuvé par délibération du Comité syndical du PETR du 13 avril 2018 en ha	Demande de retrait en ha au titre du PPRI ou de la DTA	Modifications apportées au SCOT
Noves MIN multipolaire Secteur 1	Economique	2.5	-2.5	DOO : Tableaux n°4 et 5 : Prise en compte du retrait dans le calcul de la consommation d'espace Rapport de présentation du SCOT : Analyse des incidences du SCOT sur l'environnement : -Prise en compte du retrait dans le calcul de la consommation d'espace page 77 -Modifications de la partie « Analyse des Secteurs Susceptibles d'Être Impactés (SSEI) » : tableau des SSEI page 84 + cartes SSEI pages 90 et 91 + zoom sur le redéploiement du Min multipolaire – secteur 1 (Noves) : pages 111 et 112
Noves MIN multipolaire Secteur 2	Economique	56.3	-56.3	DOO : Tableau n°1 + carte n°1 : Retrait des deux zones (page 15) Tableaux n°4 et 5 : Prise en compte du retrait dans le calcul de la consommation d'espace Rapport de présentation du SCOT : Analyse des incidences du SCOT sur l'environnement : -Prise en compte du retrait dans le calcul de la consommation d'espace page 77 -Modifications de la partie « Analyse des Secteurs Susceptibles d'Être Impactés (SSEI) » : tableau des SSEI page 84 + cartes SSEI pages 90 et 91 + retrait des deux zooms concernant ces deux secteurs
Cabannes MIN multipolaire / la Plaine	Economique	32	-32	Rapport de présentation du SCOT : Justification des choix : Sous objectif 1.B.5 : (pages 34 à 36) : Intégration des évolutions dans la stratégie de développement

				du MIN multipolaire. La consommation foncière nécessaire au redéploiement du MIN multipolaire est limitée à 80 hectares et s'appuie, pour garder son objectif de création d'emplois, sur le coeur de MIN multipolaire, le pôle bio sur la zone des Grands Vignes au Nord de Noves, le pôle transporteurs à Chateaurenard et les zones satellites : Saint-Andiol, Barbentane et Graveson
Saint Rémy de Provence : zone de la Massane	Economique	21.5	-10	DOO : Tableaux n°4 et 5 : Prise en compte du retrait dans le calcul de la consommation d'espace Rapport de présentation du SCOT : Analyse des incidences du SCOT sur l'environnement : -Prise en compte du retrait dans le calcul de la consommation d'espace page 77 -Modifications de la partie « Analyse des Secteurs Susceptibles d'Être Impactés (SSEI) » : tableau des SSEI page 84 + cartes SSEI pages 90 et 91 + zoom pages 117,118 et 119
Saint-Martin-de-Crau : Bois de Leuze	Economique	46	-46	DOO : Tableau n°1 + carte n°1 : Retrait des deux zones Tableaux n°4 et 5 : Prise en compte du retrait dans le calcul de la consommation d'espace Rapport de présentation du SCOT : Analyse des incidences du SCOT sur l'environnement : -Prise en compte du retrait dans le calcul de la consommation d'espace page 77 -Modifications de la partie « Analyse des Secteurs Susceptibles d'Être Impactés (SSEI) » : tableau des SSEI page 84 + cartes SSEI pages 90 et 91 + retrait des deux zooms concernant ces deux secteurs Rapport de présentation du SCOT : Justification des choix : Sous objectif 1.B.2 (page 27) : Intégration des évolutions dans la stratégie de développement de la filière logistique qui s'appuie pour garder son objectif de création d'emplois, sur une optimisation de la zone existante d'une superficie de 500 ha.
Saint-Martin-de-Crau : La Thominière	Economique	32	-32	

L'ensemble des modifications apportées au titre des extensions de l'urbanisation dans le SCOT a amené une évolution dans le DOO des tableaux n°4 et 5 (page 21) qui donne les objectifs chiffrés des surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité et par niveau de pôle.

Plus précisément, dans le DOO, page 21 :

Tableau n°4 du DOO : Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité (modifications apportées en caractère rouge) :

Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)	Pays d'Arles	283.3 hectares
Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)	Pays d'Arles	70 hectares
Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)	Pays d'Arles	213.3 hectares
	Dont : Rhône Crau Camargue	58 hectares
	Dont : Val de Durance	115.3 hectares
	Dont : Alpilles	40 hectares

Tableau n°5 du DOO : Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par niveau de pôle, hors de l'enveloppe urbaine (**modifications apportées en caractère rouge**) :

Répartition par niveau de pôles d'activités	Pays d'Arles	213.3 hectares
	<i>Dont : Pôles stratégiques</i>	<i>123.3 hectares</i>
	<i>Dont : Pôles structurants</i>	<i>45 hectares</i>
	<i>Dont : Pôles de proximité</i>	<i>45 hectares</i>

Ces évolutions impactent également l'analyse de la consommation foncière qui figure dans le livre 5 du rapport de Présentation incidences (page 77) et qui est rappelée dans le livre 3 (page 128) et le livre 7 (page 9).

Ainsi, cette partie a pris en compte les évolutions foncières.

Plus précisément, dans le rapport de présentation du SCOT, dans le livre 5 concernant l'analyse quantitative de la consommation d'espace permise par le SCOT - page 77 (modifications apportées en caractère rouge) :

« Le DOO prévoit, pour tout type de projet confondu, en extension et en densification/renouvellement, une consommation de 1 128 ha entre 2017 et 2030, soit environ 87 ha par an.

En première approche, il s'agit donc d'une réduction d'environ 42 % de l'artificialisation totale d'espace par rapport à la tendance passée, avec une diminution d'environ 63 hectares par an.

Le SCOT prévoit en parallèle l'accueil de 19 000 nouveaux habitants environ entre 2017 et 2030, soit 1 461 habitants par an. Cela équivaut donc à un ratio d'environ 595 m² artificialisés par nouvel habitant et par an, soit une réduction de plus de la moitié (55 % de réduction) de la consommation d'espace par habitant sur le territoire du Pays d'Arles, comparativement au tendancieriel 1999-2009. »

La mise en œuvre du SCOT via l'application du DOO, va donc clairement favoriser une forte densification et une nette réduction de la consommation d'espace par rapport à la tendance passée, avec une **diminution de 55 % de la consommation d'espace par nouvel habitant**. Le SCOT poursuit donc bien les objectifs de réduction de consommation d'espace visés par le Grenelle de l'environnement

Consommation permise par le DOO :

Surface à consommer	Economique	Equipements	Habitat	TOTAL
Dans l'enveloppe urbaine	70 ha	20 ha	380 ha	470 ha
En extension	213 ha	80 ha	365 ha	658 ha
TOTAL	283 ha	100 ha	745 ha	1 128 ha

B. Modifications demandées au titre des espaces naturels remarquables :

Les espaces remarquables du littoral, identifiés dans la DTA des Bouches-du-Rhône, n'étaient pas intégrés dans leur intégralité dans la version initiale du SCOT approuvé.

Néanmoins, les espaces non retranscrits comme espaces remarquables du littoral étaient déjà protégés dans le SCOT, par transposition des dispositions de la Charte du Parc naturel régional de Camargue, en tant que secteurs d'habitats aquatiques et zones humides.

Aussi, suite à la demande du Préfet, les secteurs visés sont donc réintégrés dans la nomenclature des espaces remarquables du littoral du SCOT. L'évolution, ainsi réalisée, permet de clarifier la prise en compte des dispositions particulières au titre de la loi littoral.

Les limites des espaces remarquables sont modifiées sur la carte n°9 du DOO du SCOT ainsi que sur les cartes n°4, 5 et 6 reportant ces espaces.

C. Modifications demandées au titre des dispositions compromettant gravement les principes énoncés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme

La dérogation introduite dans la prescription 195 du DOO ne sera pas supprimée, mais elle est précisée. Cette précision avait, en effet, pour seul objectif de ne pas mettre en défaut plusieurs projets d'équipements publics existants situés sur trois communes des Alpilles, sans concevoir la portée générale qui pouvait lui être littéralement conférée. Ainsi, la rédaction de cette prescription est modifiée pour bien se limiter à ces projets qui sont précisément cités dans la prescription. Cette adaptation a recueilli l'accord du Préfet qui faisait grief de la portée générale de cette prescription et non de ces projets d'intérêt général qui justifie de cette disposition.

La prescription 195 du DOO du SCOT est ainsi modifiée :

P.195 : Sous réserve des dispositions des PPRI en vigueur :

[...] dans les zones peu ou pas urbanisées, les possibilités d'urbanisation dans les zones inondables sont interdites, sauf quand ponctuellement cela ne crée pas de risque pour la sécurité et salubrité publique [...].

Cela concerne uniquement les installations et ouvrages techniques publics ou d'intérêts collectifs suivants : les déchetteries de Saint-Rémy-de-Provence et de Maussane-les-Alpilles ainsi que la station d'épuration du Paradou.

Concernant la P.196 du DOO évoquant les possibilités de construction et d'urbanisation à plus long terme de certains secteurs exposés à un risque en cas de création ou de requalification contre les inondations, elles restent soumises concrètement à l'évolution des PPRI. L'inscription de cette prescription se justifie au niveau d'un document de planification, tel que le SCOT, qui se place sur du long terme. Il est toutefois précisé, comme demandé par le Préfet, que la prescription ne concerne que les secteurs déjà urbanisés. La prescription 196 du DOO du SCOT est ainsi modifiée en accord avec le Préfet :

P.196 : le SCOT reconnaît la possibilité d'une évolution des conditions de construction et d'urbanisation dans les zones déjà urbanisées à plus long terme de certains secteurs aujourd'hui exposés à un risque en cas de création ou de requalification des ouvrages ou du système de protection contre les inondations [...].

Dispositions du SCOT maintenues en accord avec le Préfet

Plusieurs dispositions du SCOT sont maintenues, suite à la demande initiale de modifications, notifiée par le Préfet dans son courrier du 19 juin 2018. En effet, après une analyse et échange avec les services de l'Etat, il est apparu que ces modifications n'étaient plus nécessaires au vu des justifications apportées. Dans certains cas des adaptations ont été préalablement apportées.

A. Dispositions maintenues en matière d'extensions d'urbanisation:

Secteurs visés dans le courrier du Préfet	Zones d'activités économiques ou Habitat	Au SCOT en ha	Demande de retrait en ha au titre du PPRI ou de la DTA	Justification du maintien des zones visées par le Préfet dans le SCOT
Graveson : Liaison Capucine /Grand Vallat	Habitat	11.9	-2	Le secteur visé n'est pas incohérent avec la taille de l'emprise et le projet d'urbanisation qui doit pouvoir permettre des aménagements nécessaires à la zone tout en restant conformes au PPRI.
Barbentane MIN multipolaire : ZA de la Gare	Economique	15.4	-2	Le secteur visé n'est pas incohérent avec la taille de l'emprise et le projet d'urbanisation qui doit pouvoir permettre des aménagements nécessaires à la zone tout en restant conformes au PPRI.
Chateaufort Min multipolaire Secteur 1 Nord – Est de la zone des Iscles	Economique	7.7	-7.7	Le secteur est maintenu dans le SCOT. Néanmoins le périmètre est réduit pour limiter son impact sur les terres agricoles et inondables. Maintien du secteur sur une superficie de 3.8 hectares pour permettre des aménagements compatibles avec le PPRI. La modification est reportée dans le livre 5 du rapport de présentation page 109.

Chateaurenard : Parc des Beaumes. Non intégré au MIN dans le livre 5	Economique	6.1	-1	Le secteur visé n'est pas incohérent avec la taille de l'emprise et le projet d'urbanisation qui doit pouvoir permettre des aménagements nécessaires à la zone tout en restant conformes au PPRI.
Saint-Andiol MIN multipolaire	Economique	12	-12	Position contradictoire avec celle prise lors de l'élaboration du PLU en 2017. Sur la base du PLU approuvé, des engagements ont d'ores et déjà été pris par la collectivité auprès de différents propriétaires pour maîtriser le foncier sur cette zone avec déjà des acquisitions
Plan d'Orgon : extension de la zone du Pont	Economique	10	-10	Cette extension n'est ni quantifiée, ni localisée dans le SCOT approuvé. A ce titre, elle ne peut être retirée du document.

B. Dispositions maintenues en matière de prise ne compte du risque inondations

Si la P.14 du DOO n'énonce pas précisément que les constructions à usage d'habitation des zones d'activités ne peuvent être admises en zone inconstructibles du PPRI, cette question est toutefois traitée dans le chapitre relatif au risque inondation. En effet, la P195 du DOO du SCOT spécifie que, sous réserve des PPRI en vigueur, il est interdit en zone d'aléa fort de construire ou de réaliser des aménagements qui exposeraient des personnes et les biens à des risques graves.

Les dispositions du DOO du SCOT, dont il faut toujours opérer une lecture combinée, prends bien en compte le principe de prévention des risques, ce sur quoi le représentant de l'Etat s'est accordé.